

**Aménagements dans l'emprise de la RD 139
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE BISCHWILLER**

**CONVENTION DE FINANCEMENT
(N°.....)**

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

d'une part

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représenté par M. Claude STURNI, Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté en date du 11 JUIL. 2020

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 139 traverse l'agglomération de BISCHWILLER membre de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Un projet d'aménagement de la rue de Rohrwiller est envisagé par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
La pose du tapis

pour un montant de 19.223,12€ HT (soit 23.067,74 € TTC)

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Haguenau sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Aménagement de la voirie et des trottoirs

pour un montant de 218.076,10€ HT (soit 261.691,32 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la Communauté d'Agglomération de Haguenau fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La Communauté d'Agglomération de Haguenau s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux

(approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la Communauté d'Agglomération de Haguenau organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A Bischoffler
Le 07 SEP. 2020

A STRASBOURG
Le

Pour Communauté d'Agglomération de Haguenau de Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président,

Le Président du Conseil Départemental

Claude STURNI

P/O of. Francis WOLF

